

Territoires du Ruanda Urundi .
Résidence du Ruanda .

302/P.1
44-5-39

Kigali, le 29 avril 1939 .

N° 1037/P.I.

Objet :
Umurundo .

N° 1038/P.I. Copie pour information à Monsieur le Délégué près le Mwami à Nyanza .

Ruhengeri



4219

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

Subsidiairement à mes lettres 2774/S.V. du 9-11-38 et 1193 du 28-4-1938 , j'ai l'honneur de vous rappeler que toute cession de bétail à l'occasion d'un umurundo dûment autorisé , appelle nécessairement enregistrement , les parties étant présentes ou représentées , devant le Tribunal Territorial .

Les droits réguliers sont à acquitter par le bénéficiaire de la cession . On comprend qu'il y a là une source de revenus pour la chefferie qui ne peut lui échapper .

S'il n'y a pas cession de bétail à l'occasion de l'umurundo , mais simple constatation par le shebuka à fin de reconnaissance de ses droits , l'umurundo peut si l'une ou l'autre des parties y voit intérêt , donner lieu également à enregistrement : en ce cas , la perception d'un droit unique - droit d'acte - seule convient . Ce droit n'est pas établi au prorata des bêtes qui font l'objet du constat mais , celui-ci pouvant provoquer un travail important pour la juridiction , il y a lieu de percevoir le droit de trois francs par contrat d'umugaragu confirmé (un umugaragu , quelque soit son bétail = un droit) .

Je vous prie de porter les présentes instructions à la connaissance du public indigène et de veiller à en informer exactement les greffiers des Tribunaux Indigènes .

Pour le Résident du Ruanda en route
Le Commissaire de District
A.Gille ,

Messieurs les Administrateurs Territoriaux de :
Kigali, Nyanza, Astrida, Shungu, Kibonyi, Ruhengeri,
Biumba et Kibungu .

TERRITOIRES
DU
RUANDA-URUNDI

Ruhengeri, le 2 mars 1939

N° 81/P.I.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n° 2307/P.I.
du 21 septembre 1938

ANNEXE

OBJET :

UMURUNDO.-

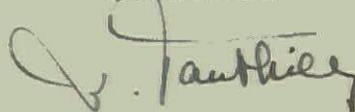
Monsieur le Résident,

Suite à votre lettre échangée, j'ai l'honneur de vous rappeler ma lettre 201/P.I. du 16 septembre 1938, tendant à ce que le chef LWABUKAMBA, chef de la province du Bugarula, soit autorisé à faire l'umurundo de son gros bétail, se trouvant en territoire de Kigali, Province du Ewano-Eshambwe, chef Basomingeru.

L'intéressé invoque comme motif le fait qu'il n'a plus fait d'umurundo depuis de longues années et que ses abagaragu commettent de nombreux manquements à leur contrat civil.

J'émetts un avis favorable à la demande de ce chef, dont le déplacement sera de brève durée, compte tenu de ce que Lwabukamba possède une motocyclette.

L'Administrateur territorial
D. Vauthier



A Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI
: : : :

TERRITOIRES
DU
RUANDA-URUNDI

N° 2307/P.I.

Kigali

le 21 septembre 1938.

659/P.1

le 29.9.38

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n° 281/P.I.

du 16 septembre 1938.

ANNEXE

OBJET :

U M U R U N D O .- que j'estime qu'il n'est pas opportun que plusieurs chefs pratiquent l'umurundo à une même époque dans la même province.-

Gakwavu ayant reçu l'autorisation de se rendre dans la province du Bganatshyambge dans le courant d'octobre, d'autres "shebuja" venant d'y terminer l'umurundo, vous voudrez bien me présenter à nouveau la demande de LWABUKAMBA dans le courant de décembre.-

Le Résident du Ruanda a.i.

A.GILLEN=

A Monsieur l'Administrateur Territorial

et

RUHENGHERI .-

=====

TERRITOIRES

DU

RUANDA-URUNDI

N° 281/P.I.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n° 1193/P.I.

du 23 avril 1938

ANNEXE

OBJET :

Umurundo.-

Ruhengeri, le 16 septembre 1938

Monsieur le Résident,

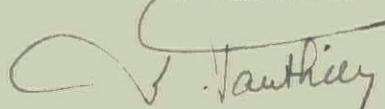
Me conformant aux instructions de votre lettre émarginée, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le chef LWABUKAMBA, chef de la province du BUGARULA, est désireux de pouvoir faire l'umurundo de son gros bétail se trouvant en territoire de Kigali, Province du BWANA-TSHAMBWE, chef BASOMINGERA.

Le motif invoqué par ce chef pour faire l'umurundo est que depuis de nombreuses années, il ne lui a pas été possible de le faire et que les abagaragu qu'il possède dans cette province commettent de nombreux manquement à leur contrat civil.

Le chef LWABUKAMBA partirait en territoire de Kigali dans le courant du mois d'octobre 1938; son absence serait d'une dizaine de jours.

J'émetts un avis favorable à la demande de ce chef.

L'Administrateur territorial
D. Vauthier



A Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI

====